

ROMORANTIN-LANTHENAY

COMMUNE

ROMORANTIN-LANTHENAY

Objet : Finances Locales – Divers

IH

DECISION

*Création d'une régie d'avances et de recettes
auprès du service du centre de loisirs
et d'éducation populaire*

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer une régie d'avances et de recettes auprès du service du centre de loisirs et d'éducation populaire de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 23.10.2023,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès du service du centre de loisirs et d'éducation populaire de la ville de Romorantin-Lanthenay, à compter du 1^{er} novembre 2023, qui constituera :

ARTICLE 2 : Un fonds de roulement pour procéder à certaines dépenses :

- Achat de petit matériel	60632
- documentation, abonnements	6182
- locations mobilières	6135
- Achat d'objets divers	6068
- prestation	6288
- Alimentation	60623
- achats administratifs	6064

ARTICLE 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires (compte de dépôts de fonds)

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaissera les produits suivants :

- Inscriptions (mercredis et séjours de vacances)	7066
- Activités diverses	70688
- Buvette	70688

ROMORANTIN-LANTHENAY

COMMUNE

ROMORANTIN-LANTHENAY

Objet : Finances Locales – Divers

IH

DECISION

*Création d'une régie d'avances et de recettes
auprès du service du centre de loisirs
et d'éducation populaire*

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Espèces
- Chèques

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay,

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor Public de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : La régie de recettes est installée au centre de loisirs, 91 rue des Papillons, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 12 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 23 octobre 2023

NOTIFIE LE : 26 OCT 2023



Le Maire,

Jeanny
Jeanny LORGEUX

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- Transmis au représentant de l'Etat le : **25 OCT 2023**

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Date de mise en ligne sur le site internet : **26 OCT 2023**